

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2022

---

LUTTER CONTRE LES PLASTIQUES DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ - (N° 280)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 22

présenté par

M. Saint-Huile, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani,  
M. Colombani, Mme Descamps, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Serva,  
M. Taupiac et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa du I de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2035, la mise sur le marché de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson est interdite en France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement ajoute un jalon entre l'objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché, et l'interdiction des plastiques à usage unique en 2040 ; tous deux prévus par la loi AGECL.

Cet amendement interdit ainsi, en 2035, la mise sur le marché de bouteilles en plastique à usage unique. Alors que 434 240 tonnes de bouteilles en plastique sont mises en circulation chaque année sur le marché, cette interdiction permettrait de diminuer d'environ 2 millions de tonnes notre consommation de matière plastique.

Des alternatives à la bouteille en plastique jetable existent : la standardisation des emballages et la mise en place de dispositifs de consignes doivent notamment être encouragés.